



édito

Journée de la femme

Quelle horreur cette condescendance ; même si elle part d'un bon sentiment ! Ce jour là certains ajoutent un « e » à la fin d'un mot masculin et le lendemain passent à un autre sujet...

Très récemment, en tant que présidente, on m'invite à participer à une réunion informelle « chefs d'entreprise/syndicats. » Sur 12 participants j'étais la seule femme, aucune du côté des employeurs, moi du côté des salariés ! Et alors ? Quelle remarque cet état de fait m'a-t-il inspiré ? Simplement que mes collègues, des autres syndicats présents, crient haut et fort à l'égalité des sexes et ne font que de la communication démagogique en direction de celles qui veulent bien les croire.

Au **SYNEP CFE-CGC** on agit ! La preuve ? Le président, le vice-président à l'enseignement agricole, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le trésorier, sont des femmes ! Elles se sont présentées, elles ont été élues. Rassurez-vous, il y a aussi des hommes dans notre CA, car nous ne sommes pas des féministes ! Nous n'avons pas eu besoin de quota ; alors pourquoi en aurait-on besoin ailleurs ? Pourquoi aurait-on besoin d'une journée de la femme ? Est-ce pour que certains hommes se donnent bonne conscience ?

L'avenir des femmes est entre les mains des femmes, pas des démagogues !

Evelyne CIMA

Positions - Actions

- Elections professionnelles
- Enquête CCMA
- Bac Pro
- Remplacements de maîtres

Informations

- Informations générales
- Retraite
- HS. Prime de 500 Euros
- HS. Documentalistes
- Heure de première chaire
- Congé parental
- OPCA-EFP
- AG du SYNEP CFE-CGC

Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : synep@cfecgc.fr Site Internet : www.synep.org

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution



Informations générales

1/ Salariés d'établissements privés hors contrat (IDCC 2691)

N'oubliez pas qu'une convention collective nationale est applicable depuis septembre 2008 et a été étendue ! Si votre établissement est concerné, demandez-en son

application. Elle est consultable sur notre site www.synep.org

Les négociations salariales de branche sont en cours en commission paritaire nationale.

2/ Salariés dépendant de la convention FESIC (Enseignement, écoles supérieures ingénieurs et cadres) (IDCC 2636)

Le travail sur les classifications continue en commission paritaire nationale.

3/ Salariés de l'enseignement à distance privé CHANED (IDCC 2101)

Lors de la négociation salariale annuelle la valeur du point qui sert de base à la classification passe de 5.80€ à 5.83€, soit une augmentation de 0.52% par rapport à juillet 2009. Les bases de rémunération des correcteurs de devoirs à domicile évoluent également de 0.52%.

4/ Salariés dépendant de la convention des PSAEE (IDCC 2408)

La 1ère étape des négociations s'achève ; un relevé de conclusions concernant les nouvelles classifications et le mode de calcul des rémunérations seront en principe proposés fin Mars à la signature des partenaires sociaux. En contrepartie nous exigerons que le reclassement des personnels soit réalisé dans les plus brefs délais. La 2ème étape portera sur le temps de travail et la révision des articles de la convention collective impactés par les nouvelles dispositions. Cette 2ème phase s'avère plus délicate compte tenu des propositions actuelles du Collège Employeur sur le temps de travail et les avantages conventionnels.

N'hésitez pas à nous informer de l'application de ces nouvelles dispositions dans votre établissement.

5/ Enseignants dans un établissement privé sous contrat

Le mouvement des maîtres ayant déjà commencé, si vous souhaitez changer de situation pour la rentrée prochaine, vous devez en avertir au plus tôt votre chef d'établissement dans les cas suivants :

- Demande de temps partiel (sur autorisation, de droit pour raisons familiales ou pour un temps partiel annualisé) - Demande de congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant, par période de 6 mois) - Demande de disponibilités (d'office, accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service ou pour élever un enfant de moins de 8 ans) - Demande de congé de formation professionnelle - Demande de cessation progressive d'activité - Demande de retraite.

Convention «étendue» signifie que, si un établissement entre dans le champ d'application de la convention, cette dernière **doit être obligatoirement appliquée**.

La convention est un « minimum » et, bien entendu, ceux qui ont localement négocié mieux, ne perdent pas leurs avantages acquis.

Retraite



L'âge légal de départ à la retraite est 60 ans. Pour les agents de l'état, l'âge obligatoire de la mise à la retraite est 65 ans. Pour les salariés de droit privé l'âge de la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est 70 ans.

Dans la fonction publique, à partir de 57 ans, un salarié peut avoir une cessation progressive d'activité (dont les conditions sont définitives).

Dans le privé les accords sur l'emploi des seniors sont mis en place. Par exemple, dans l'accord de branche des établissements de l'enseignement privé hors contrat, l'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite est prévu :

« Article 5 : Tout salarié âgé de 55 ans au moins pourra demander une réduction de son temps de travail au plus égale à 10% de son temps contractuel.

Tout salarié âgé de 60 ans au moins pourra demander une réduction de son temps de travail au plus égale à 15% de son temps contractuel.

Ces réductions ne sont pas cumulatives. Le salaire sera réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail. Les cotisations relatives aux régimes de retraite seront cependant acquittées sur la base du salaire avant réduction. [...] »

Cependant il peut y avoir, en théorie, prolongation d'activité au-delà de 65 ans pour les maîtres, agents de l'état, qui ne justifient pas de la durée d'assurance maximale à 65 ans. Ils peuvent, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité, dans la limite de 10 trimestres. Les demandes de prolongation d'activité devront parvenir au rectorat avec l'avis du chef d'établissement, et accompagnées du relevé des trimestres établi par la CRAM ou la CRAV.

Cumul d'activités pour les retraités

-Si à partir de 60 ans, vous réunissez le total de trimestrialités pour la retraite à taux plein, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle.

- Si, à partir de 60 ans, vous n'avez pas le total de trimestrialités pour la retraite à taux plein, il y a une clause de sauvegarde : avoir quitté l'entreprise depuis 6 mois et ne pas percevoir plus de la moyenne des 3 derniers mois de son salaire dans l'entreprise quittée.

- Après 65 ans, dans tous les cas, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle.

Les maîtres, agents de l'État, admis à la retraite, tant dans le cadre du RETREP que dans celui du régime général de la sécurité sociale, peuvent être recrutés dans un établissement privé, avant soixante-cinq ans, **en qualité de maître auxiliaire délégué, au 1er échelon**. Ils ne peuvent se prévaloir de l'échelle de rémunération et de l'échelon détenus avant leur mise à la retraite.



Enseignants agents de l'État CCMA-CCMD Élections ahurissantes !

Nous avons mené une enquête sur le terrain et auprès d'enseignants contactés par Internet. Avec environ un millier de réponses, réparties sur toute la France, on peut considérer que l'on a une vue assez objective des conditions dans lesquelles se sont déroulées ces élections.

Les résultats de l'enquête sont sur notre site www.synep.org

1-Professions de foi

Dans certaines académies le rectorat n'avait pas prévu l'affichage des professions de foi en même temps que celui des listes dans les établissements, ce qui est pourtant de règle, à chaque élection, dans la Fonction Publique !

Dans les académies où les professions de foi ont été envoyées pour affichage, ici elles n'étaient pas affichées, là elles étaient épinglées les unes sur les autres dans un coin de tableau...

En résumé, les professions de foi n'ont donc, souvent, pas servi à grand chose !

2-Distribution du matériel de vote

Elle devait être faite par la Direction des établissements. Dans 5% des cas, c'est un délégué syndical ou un représentant du personnel qui s'en est chargé, en toute impartialité certainement !

Le matériel de vote était en vrac, sur une table, dans 40% des cas ! Gênant ? De toute façon les enseignants n'ont eu aucun moyen de vérifier s'ils récupéraient bien toutes les listes, dans 60% des cas ! Alors, vrac ou pas...

3-Matériel de vote

Dans certaines académies, sur les enveloppes distribuées par le rectorat (celles que l'on devait renseigner avec nom, etc.) il était demandé de préciser la « catégorie. » Mais, dans la Fonction Publique, « catégorie » n'existe pas ! Renseignements pris auprès d'un rectorat, il s'agissait de noter son grade (échelle agrégé, certifié...) Curieux, n'est-ce pas, de la part de rectorats ? Dans le doute, certains enseignants n'ont pas voté ou se sont adressés à un délégué syndical. Etait-ce le but recherché par l'administration ?

4-Le vote

Pour 8% des enseignants (c'est énorme !), on les a fait voter sur place, devant celui qui leur remettait leur matériel de vote, puisqu'il n'y avait pas d'isoloirs ! Est-ce la démocratie revue façon « mon vote sera le tien ? »

Et enfin 12% des votants (les 8% plus d'autres) ont remis leur vote, qui dans une boîte tenue par leur Direction, qui à un membre du personnel administratif, qui à un délégué syndical...
Quid du règlement qui voulait que les votes soient déposés par l'électeur dans une boîte postale ?



5-Après le vote

N'insistons pas sur le devenir des bulletins qui, après être passés, dans bien des cas, par l'établissement via des élus, des délégués syndicaux, le secrétariat... vont arriver petit à petit dans les rectorats et vont transiter dans différents services (courrier, autres...) avant d'atterrir au « bon endroit » pour y être stockés en attendant le jour du dépouillement. Savoir tout ce qui peut alors arriver à ces précieuses enveloppes, au cours de leur périple...

6-Sans oublier les «couacs» rectoraux

Dans un rectorat on nous a dit qu'on laisserait quelques jours supplémentaires après la date butoir de réception des votes pour continuer à recevoir les lettres, le temps qu'elles fassent tout le circuit interne avant d'arriver au « bon » bureau CCM ! Dans certaines académies, les établissements ont reçu et distribué le matériel plus tôt que prévu ; conséquence : des votes sont parvenus au rectorat avant la date fixée. Un rectorat les a annulés et a tout recommencé, un autre a mis de côté les enveloppes reçues avant la date voulue...

En résumé, ne se croirait-on pas débarqués dans une république bananière aux systèmes de vote pour le moins « étranges » ? Tout bien réfléchi, peut-être y est-on déjà !

Evelyne CIMA

Résultats des élections CCMA/CCMD

Le **SYNEP CFE-CGC** a été présent dans 12 académies, dont une nouvelle académie, celle de MONTPELLIER. Le résultat global est stable malgré l'apparition de nouveaux syndicats. **C'est donc un bilan encourageant et nous pouvons dire un grand merci à toutes celles et ceux qui ont soutenu notre syndicat !**

Le taux de participation a été de 54% au lieu de 68% en 2007.

Vu les conditions de distribution et de déroulement de ce vote par correspondance, et la diminution du taux de participation, le **SYNEP CFE-CGC** demandera au Ministère de l'Education nationale un retour du vote à l'urne, ou un vote électronique.

De plus le SYNEP CFE-CGC demande à ce que soient mises en place des élections avec listes nationales, comme c'est le cas dans toutes les élections de la Fonction Publique !

Enseignants agents de l'Etat, la prime de 500€ est toujours d'actualité

Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

Article 1. Il est institué une prime spéciale attribuée aux enseignants qui effectuent, dans l'enseignement secondaire et pour la durée de l'année scolaire, un service supplémentaire d'enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 susvisé.

Article 2. Pour bénéficier de la prime instituée par le présent décret, les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leur service dans l'enseignement secondaire.

Article 3. La prime instituée par le présent décret est versée au cours du premier trimestre de l'année scolaire au titre de laquelle l'enseignant doit accomplir les trois heures supplémentaires.



Bac Pro

Le bac pro en 3 ans est maintenant histoire ancienne et, pour beaucoup, un bac au même titre que les bacs généraux et technologiques. Mais est ce vraiment un diplôme comparable ?

Suite au «soi-disant» rattrapage oral de 2009, le ministère a changé l'épreuve pour 2010 ; cette année, il y aura 2 épreuves orales, une dans l'enseignement de spécialité et une en français ou en Hist-Géo. Enfin reconnaît-on que la bonne compréhension de la langue française est nécessaire quel que soit le métier futur ! Bravo ! Mais, puisque le Bac Pro doit avoir la même valeur que les autres bacs, pourquoi ne pas calquer les modalités de ses épreuves sur celles des autres bacs ? Pourquoi l'élève ne peut-il pas, lui aussi, choisir ses 2 matières à repasser à l'oral ?

Chantal NOISETTE

**Assemblée Générale du
SYNEP CFE-CGC
jeudi 3 juin 2010,
au siège
de la Confédération**

**Elle sera précédée
d'une
Assemblée Générale
Extraordinaire**



N'oubliez pas
de vous mettre
à jour de votre
cotisation 2010

**Catherine
GRISEL
Trésorière**

Congé parental et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans



Question. Enseignante dans un établissement privé, ayant déjà pris 6 mois de congé parental, je compte reprendre mon activité mi-mars. Pourrais-je à nouveau bénéficier d'un congé parental de 6 mois dès la rentrée de septembre prochaine, et dans ce cas mon poste sera-t-il encore protégé ?

Réponse pour le «sous contrat»

Nous rappelons que, suite à un congé parental, le poste n'est protégé que durant un an. Le congé parental doit être renouvelé tous les 6 mois, sans reprise d'activité.

Un enseignant ayant bénéficié d'un congé parental et ayant repris son activité ne peut bénéficier à nouveau d'un congé parental au titre du **même enfant** (Cf circulaire n°FP 3 n°2045 du 13 mars 2003).

Néanmoins le maître ayant bénéficié d'un congé parental et qui souhaite interrompre son activité, pourra en l'absence de nouvelle naissance, solliciter une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans; dans ce cas le poste est à nouveau protégé pendant la première année.

Donc la succession du congé parental et de la mise en disponibilités pour élever un enfant de moins de 8 ans permet donc à un enseignant dans un établissement privé sous contrat de s'occuper du même enfant durant 2 ans, avec la protection de son poste durant ces 2 années.

Réponse pour le «hors contrat»

Si cet enseignant est dans un établissement hors contrat, il a droit à un congé parental d'éducation ou à occuper un travail à temps partiel jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Au bout des 3 ans il retrouve son précédent emploi ou un similaire. Mais la mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans n'existe pas.

Art 5-3-3 de la convention collective : Congé parental d'éducation (pour le père et la mère). Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, le ou la salarié(e) peut prendre un congé parental pour élever son enfant ou occuper un travail à temps partiel. (Art. L 122-28-1 du code du travail.) *Sont concernés les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption.*

Article L1225-55 du code du travail. A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période de travail à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L. 1225-52, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Evelyne CIMA

Nouveaux enjeux pour l'OPCA-EFP

En 2004 de nouveaux dispositifs tels le DIF sont apparus avec la loi de la formation professionnelle continue. Après quelques années d'application, en 2007-2008, 40 rapports constatent que :

- le système est inégalitaire : il vaut mieux être un homme, hautement diplômé et travailler dans une grande entreprise,
- la qualification a un impact inefficace car elle est non reconnue au sein de l'entreprise,
- Son pilotage est totalement éclaté,
- la gestion paritaire est remise en cause et on se demande parfois où va l'argent de la formation (27 milliards d'euros soit 1.5% du PIB, dont 6 milliards gérés par les partenaires sociaux).



L'Etat a eu la volonté de reprendre la main, d'où des négociations rapides avec les partenaires sociaux et lettre de mission. Tout ceci aboutit à la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce nouveau système permet à chacun, quel que soit son âge ou son statut, d'accéder à la formation et va dans trois directions : décroisement, promotion sociale et gouvernance.

Cette loi présente des points majeurs :

- création d'un droit à l'orientation et à la formation (dématérialisation de l'information, création d'un portail, de lieux labélisés, de délégués à l'information et à l'orientation),
- décroisement des statuts (CDI, temps partiel, chômage ...). La formation vise le salarié et non un statut,
- accession à la qualification professionnelle supérieure,
- dotation d'outils pour le parcours professionnel (afin d'assurer son employabilité).

Les OPCA, organismes collecteurs de fonds, verront cesser leurs agréments actuels au 1^{er} janvier 2012. Ils auront des missions d'élaboration de plan, de service de proximité aux petites entreprises (géographique et sectoriel) et une assise minimum de 100 millions d'euros (pas encore confirmés).

Dans ce nouveau paysage l'OPCA-EFP, avec une collecte aux alentours de 22 millions d'euros, doit se lier avec d'autres OPCA. Des contacts ont été pris avec plusieurs d'entre eux. Certains ont retenu l'attention par leur autonomie, leurs modalités de représentation de la branche, la possibilité ou non de déléguer à un opérateur, ou leur représentativité en région. La décision finale des différentes alliances sera prise en considération de notre spécificité.

Michèle CHAPOVALOFF

Communiqué de presse
Enseignement privé sous contrat



Remplacements

Luc CHATEL « médiocrise » un peu plus l'Éducation Nationale

« **Je veux que chaque chef d'établissement désigne...** »
clame notre ministre de tutelle, Luc CHATEL, à propos du remplacement des enseignants absents.

Le **SYNEP CFE-CGC** finit par en avoir assez de tous ces personnages qui emploient un ton péremptoire pour espérer mieux faire passer des idées médiocres, voire des contrevérités !

Dans le contexte présent, Luc CHATEL ayant supprimé plusieurs milliers de postes de professeurs, feint de s'apercevoir que les rectorats travaillent désormais à flux tendu et que le moindre enseignant absent ne peut plus être remplacé dans bien souvent des cas.

Du coup, face aux parents à juste titre inquiets, il réagit ! Et l'on apprend, abasourdis, qu'il fera faire les remplacements par des étudiants, sans expérience, puisqu'il le précise lui-même « **C'est devant les élèves qu'on apprend le mieux à enseigner** » se souvenant sans doute de l'adage : « C'est en forgeant qu'on devient forgeron ».

Comment peut-on oser oublier que le forgeron de l'histoire ne devient, peut-être, bon qu'en sacrifiant un nombre impressionnant de pièces ?

Après avoir communiqué (mal) sur la nécessité de ne pouvoir devenir enseignant qu'avec, au moins, un master agrémenté de cours de pédagogie, Luc CHATEL trouve que, tous comptes faits, enseigner est inné et s'apprend mieux sur le tas !

Le **SYNEP CFE-CGC** demande au ministre d'être franc et d'avouer, s'il ne peut pas ou ne veut pas faire mieux, qu'il s'ingénie, jour après jour, à masquer la « médiocrisation » de l'Éducation Nationale.

Le 10 mars 2010



Lorsqu'elle ouvre la porte d'une réunion intersyndicale où elle était la seule représentante femme, le président de séance lui lance, tout naturellement : *«madame, vous faites erreur, la réunion de parents est dans la salle d'à côté !»*

Les hommes ont encore du chemin à faire...

Les documentalistes agents de l'Etat ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires, mais...

Il n'est pas possible de rémunérer les documentalistes en heures supplémentaires, sauf si ces personnes ont une partie de leur service en enseignement. Cependant le décret n°96-80 du 30 janvier 1996, modifié par le décret n°2009-81 du 21 janvier 2009 dispose «que les personnes qui assurent les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaires et qui ne relèvent pas pour la rémunération de leurs travaux supplémentaires du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 peuvent percevoir, pour chaque heure assurée, une rémunération dont le montant est fixé par arrêté...»

L'arrêté du 21 janvier 2009 fixe le montant de la rémunération servie aux personnes assurant l'accompagnement hors temps scolaires à 30€.

En conséquence, les documentalistes exerçant uniquement des fonctions de documentation, à temps complet ou incomplet, dans les établissements privés sous contrat peuvent désormais faire des heures supplémentaires au titre de l'accompagnement éducatif. Dans ce cas ils seront rémunérés à la vacation, sur la base du taux fixé par l'arrêté du 21 janvier 2009.



Privé sous contrat Heure de première chaire (décret n° 2007-1295 du 31 août 2007 art. 2)

L'heure de première chaire est de droit pour les professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement en Première, Terminale, classes préparatoires aux grandes écoles et STS.

Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois. Pour le décompte de la première chaire, les TP, TD et les heures de module ne sont donc comptabilisés qu'une fois par classe. Les classes en parallèle (même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) ne comptent aussi qu'une seule fois.

Nadia DALY

Certains chefs d'établissement prétendent ignorer cette heure de première chaire et s'en servent, à leur gré, comme «récompense».

Si c'est votre cas et si vous avez été lésé, vous devez écrire en AR au Recteur de votre académie, s/c du chef de division de l'enseignement privé, pour lui demander de revoir votre quotité horaire et faire un rappel sur salaire. Vous pouvez revenir sur les 5 dernières années.

N'hésitez pas à nous en informer et à nous contacter.



Le premier tour des élections professionnelles est décisif !



Représentativité

Dès les nouvelles élections professionnelles des **titulaires du CE** (ou de la DUP, ou, à défaut, des DP) au sein de votre établissement, si un syndicat obtient au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour, même si le quorum n'est pas atteint, il sera alors reconnu représentatif au sein de l'établissement et aura la possibilité de nommer un délégué syndical. S'il n'obtient pas 10% des suffrages exprimés au 1er tour il ne sera plus reconnu représentatif au sein de l'établissement et n'aura plus la possibilité de nommer un délégué syndical.

Délégué syndical

Ne peut conserver son mandat de délégué syndical, ou être nouvellement mandaté, que si le syndicat est reconnu représentatif et que la personne a personnellement obtenu, au premier tour, au moins 10% des suffrages exprimés.

Si vous voulez rester, ou devenir, délégué syndical, n'oubliez pas de nous contacter et de vous présenter au premier tour des élections !

Signature d'accords

Le délégué syndical ne peut négocier et signer un accord d'entreprise que si la liste syndicale a obtenu, au premier tour, au moins 30% des suffrages exprimés.

Présentation d'une liste syndicale

Seul un syndicat représentatif a le droit de présenter une liste syndicale au premier tour.

Surtout, contactez-nous !

Georges BELAICH

Elections professionnelles

- EVREUX, Lycée Notre Dame

Le SYNEP CFE-CGC confirme sa représentativité et le maintien du mandat de sa déléguée syndicale lors du scrutin de mars 2010

- SCEAUX, Ecole Polytechnique Féminine

Les listes SYNEP CFE-CGC, DUP (titulaires et suppléants), collège cadre, ont été élues au 1^{er} tour avec 100% des voix exprimées.

- LILLE, SKEMA Business School

Les listes SYNEP CFE-CGC, CE et DP, (titulaires et suppléants), collège cadre, ont été élues au 1^{er} tour avec 100% des voix exprimées.



Adhésion - Réadhésion - Abonnement - Année 2010

M, Mme, Mlle : Prénom :

Adresse personnelle :

Tél. : Tél. portable :

Courriel :

Etablissement scolaire (sous contrat / hors contrat) :

Emploi(s) :

en Ecole - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre :

- *ADHÈRE au SYNEP (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2010

(66% de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt)

- *M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1an) fiscalement non déductible

- *Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

* (rayez les mentions inutiles)

Ces informations sont réservées au SYNEP et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège :

SYNEP CFE-CGC

63 rue du Rocher

75008 PARIS

Tél. 01 55 30 13 19

Fax. 01 55 30 13 20

synep@cfecgc.fr

A...

le...

Montant
de la cotisation

Signature

Barème des cotisations 2010

En dessous de 762 €	60,00 €	De 1675 à 1750 €	140,00 €
De 762 à 838 €	67,00 €	De 1751 à 1826 €	146,00 €
De 839 à 914 €	73,00 €	De 1827 à 1902 €	152,00 €
De 915 à 990 €	79,00 €	De 1903 à 1978 €	159,00 €
De 991 à 1066 €	85,00 €	De 1979 à 2054 €	167,00 €
De 1067 à 1142 €	91,00 €	De 2055 à 2130 €	175,00 €
De 1143 à 1218 €	97,00 €	De 2131 à 2206 €	182,00 €
De 1219 à 1294 €	103,00 €	De 2207 à 2282 €	190,00 €
De 1295 à 1370 €	109,00 €	Au delà de 2.282 € net par mois,	
De 1371 à 1446 €	115,00 €	aux 190 € ajouter 8 € par tranche de 76 €	
De 1447 à 1552 €	121,00 €		
De 1553 à 1598 €	127,00 €	Retraité ou 2ème adhérent d'un couple	
De 1599 à 1674 €	133,00 €	membre du SYNEP CFE-CGC : 60,00 €	